

VERDI



Opération AVI026

CONTOURNEMENT NORD DE MAUBEUGE



**DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ET A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

PIECE A – OBJET DE L'ENQUETE, INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Grille de Révision

07	12/10/2023	Version définitive	S.Carlot	S.Carlot	S.Carlot
06	09/2023	Modification	S.Carlot	S.Carlot	S.Carlot
05	01/02/2022	Modifications et corrections	A.Leman		
04	08/11/2021	Mise à jour	A.Leman		
03	18/03/2021	Mise à jour	A.Leman		
02	22/06/2020	Correction et finalisation du document	A.Leman		
01	26/11/2019	Elaboration du document	A.Leman	A.Leman	A.Leman
Indice de révision	Date	Document - Commentaires	Rédigé par.	Vérfié par.	Validé par

Sommaire

1. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE	3
2. LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE	3
3. OBJET ET NATURE DE L'ENQUETE.....	5
3.1 LES FONDEMENTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
3.2 LES OBJETS DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
3.3 LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE.....	5
3.3.1 PIECES EXIGES PAR LE CODE L'ENVIRONNEMENT	5
3.3.2 PIECES EXIGES PAR LE CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.....	6
3.3.3 PIECES EXIGES PAR LE CODE DE L'URBANISME	6
3.3.4 PIECES EXIGES PAR D'AUTRES LEGISLATIONS	6
3.3.5 COMPOSITION DU PRESENT DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	6
4. AUTRES PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET	7
4.1 LA CONCERTATION PUBLIQUE	7
4.2 LES ACQUISITIONS FONCIERES	7
4.2.1 CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE.....	7
4.2.2 ARRETES DE CESSIBILITE	7
4.2.3 L'EXPROPRIATION	8
4.3 LA PROCEDURE RELATIVE A LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES.....	8
4.4 LA PROCEDURE RELATIVE A L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE.....	8
4.5 LA PROCEDURE RELATIVE AUX MONUMENTS HISTORIQUES	8
4.6 LES AUTORISATIONS D'URBANISME	8
4.7 LE DOSSIER DE BRUIT DE CHANTIER	8
4.8 LA PROCEDURE DE DEMANDE DE DEROGATION ESPECES PROTEGEES	8
5. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	9
5.1 TEXTES RELATIFS A L'INFORMATION DU PUBLIC ET AUX ENQUETES PUBLIQUES CONCERNANT DES OPERATIONS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER L'ENVIRONNEMENT	9
5.2 TEXTES RELATIFS L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	9
5.3 TEXTES REGISSANT LE PROJET AU STADE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, ET CEUX REGISSANT LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION.....	9
5.4 TEXTES REGISSANT LA DECLARATION DE PROJET AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU.....	9
5.5 TEXTES RELATIFS AU RETABLISSEMENT DE VOIES	9
5.6 TEXTES REGLEMENTANT LES AVIS ET AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET	10
5.6.1 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE LA NATURE.....	10
5.6.2 TEXTES RELATIFS A L'EAU, AUX MILIEUX AQUATIQUES ET AUX ZONES HUMIDES	10
5.6.3 TEXTES RELATIFS AU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	10
5.6.4 TEXTES RELATIFS AU BRUIT	10
5.6.5 TEXTES RELATIFS A L'AIR ET A L'UTILISATION DE L'ENERGIE.....	11
6. DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES ET AUTORITES COMPETENTES LES PRENDRE	11

1. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Monsieur le président
du conseil départemental du Nord

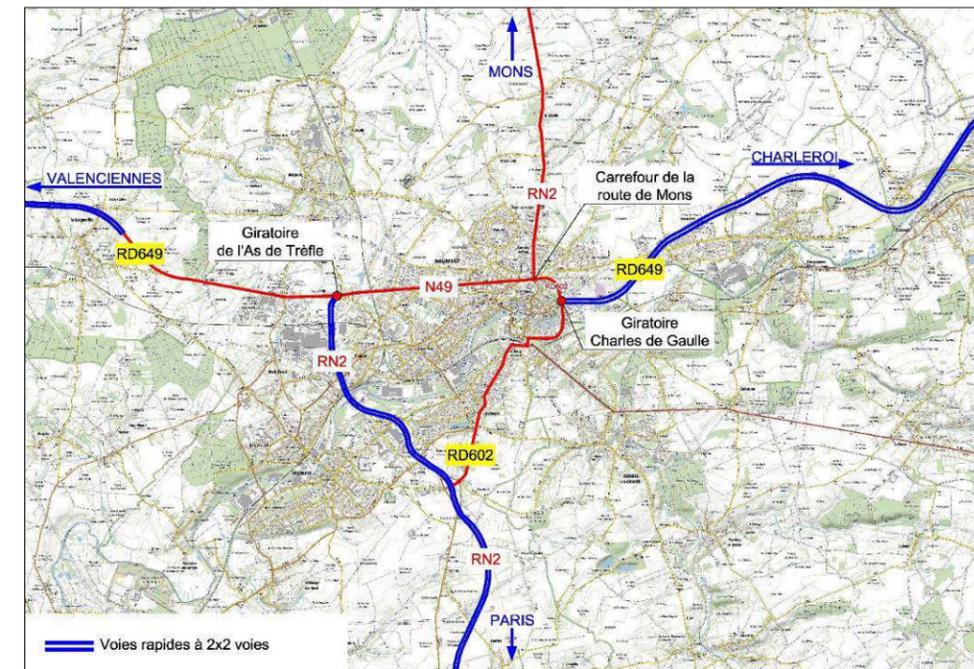


Hôtel du Département
51 rue Gustave Delory
59047 Lille Cedex

Tel : +33 (0)3 59 73 59 59

2. LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

L'agglomération de Maubeuge est desservie à l'ouest et à l'est par la RD 649 et au nord et au sud par la RN2.



La continuité de ces itinéraires structurants est assurée au niveau de l'agglomération de Maubeuge par l'avenue Jean-Jaurès (RN49), la route de Mons (RN 2) et la RD602. Il en résulte de fortes nuisances pour les riverains de ces voies et une perte d'attractivité économique pour l'agglomération.

S'ajoute à cela le fait que la RD 649 aménagée à 2x2 voies depuis Valenciennes jusqu'à La Longueville, passe ensuite à 2x1 voies à l'approche de l'agglomération de Maubeuge. Elle présente quotidiennement des périodes de saturation aux heures de pointe du matin, notamment au niveau du giratoire entre la RD649 et la RD 405.

Le contournement Nord de Maubeuge vise :

- d'une part à aménager cette section de la RD 649 à 2x2 voies afin d'augmenter sa capacité et venir la connecter au contournement sud – ouest de Maubeuge (RN2 sud),
- d'autre part à connecter cet aménagement à la RD 649 Est, de manière à offrir un itinéraire attractif et alternatif aux véhicules aujourd'hui contraints de traverser l'agglomération,

La mise en œuvre de ce contournement permettrait également d'améliorer la qualité de vie des riverains de l'avenue Jean Jaurès qui subissent aujourd'hui le bruit du trafic relativement important et les émanations polluantes des automobiles et poids lourds qui l'empruntent.

Ce contournement dont la maîtrise d'ouvrage des études est portée par le Département du Nord, a également vocation, de par sa position et ses points de raccordement au réseau structurant (contournement Sud-Ouest de Maubeuge (RN2 sud) et route de Mons (RN2 Nord) à assurer la continuité du réseau routier national et à se substituer à terme à la RN49 (avenue Jean Jaurès).

Le présent dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et la Déclaration de Projet (DP) emportant la Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (MECDU), dont l'objet est de vérifier l'utilité publique, concerne le projet de Contournement nord de Maubeuge.

Cette DUP/DP permet :

- **De préciser l'utilité publique de l'aménagement**

La DUP est une procédure administrative qui permet de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant, précisément pour cause d'utilité publique. Il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. La DUP est obtenue à l'issue d'une enquête d'utilité publique.

- **La mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et de la Communauté de Communes du Pays de Mormal**
- **De préciser le rétablissement des ouvrages**

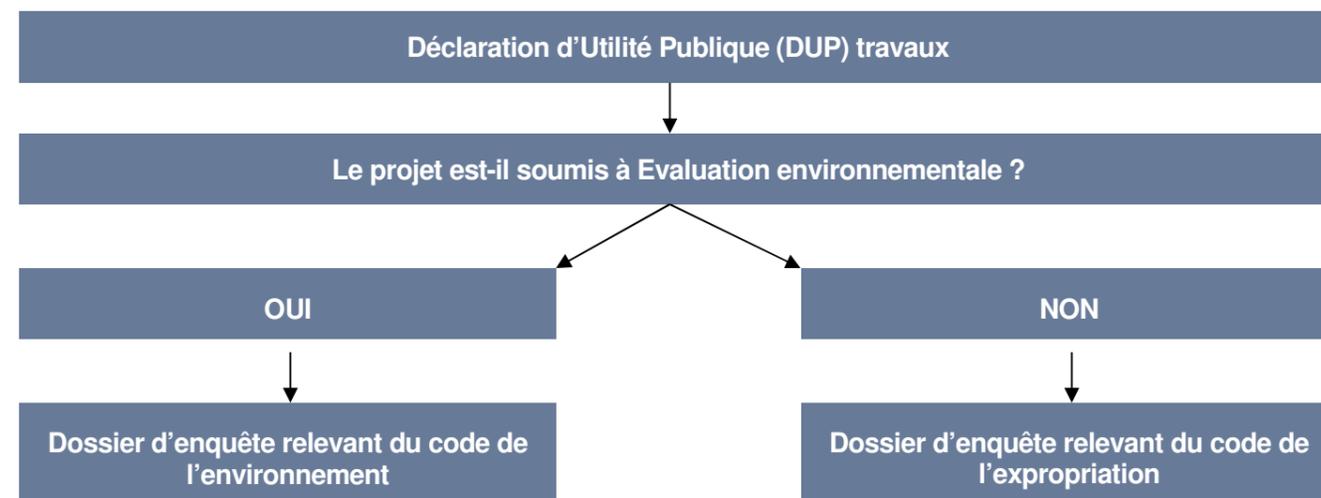
Suite aux études détaillées ultérieures au stade projet, d'autre (s) enquête(s) publique(s) pourra (ont) être engagée(s) pour les procédures suivantes :

- **Autorisation Environnementale** (dite unique puisque conduit à une décision unique du préfet de département regroupant des décisions de l'État relevant de certaines dispositions du code de l'environnement, du code forestier, du code de l'énergie, des codes de la défense, des postes et des communications électroniques, du patrimoine, des transports. Les procédures concernées par l'Autorisation environnementale sont dites les "procédures embarquées"). Ainsi dans le cas présent, à l'issue de la procédure et de l'enquête publique, l'autorisation environnementale loi sur l'eau délivrée par le préfet tiendra également lieu et se substitue à la dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage (dérogation espèces protégées) (4° de l'art. L.411-2 du code de l'environnement).

Le Dossier d'Autorisation Environnementale (DAE) de la phase 1 est actuellement en cours d'évolution, il fera l'objet d'une enquête propre. Les enquêtes de la DAE et du dossier de DUP seront donc disjointes.

- **Enquête parcellaire préalable** à l'accessibilité qui a pour but de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires (Articles R.131-3 et suivants du code de l'expropriation).

Dans le cadre des **DUP en vue de la réalisation de travaux, d'aménagements, et constructions ou d'ouvrages**, deux cas sont possibles :



De plus,

Enquête publique de droit commun → Code de l'expropriation	Article R 122 – 4 du code de l'expropriation	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de travaux, d'aménagements, et constructions ou d'ouvrages - ET Projet non soumis à évaluation environnementale - ET Projet ne nécessitant pas de mise en compatibilité des documents d'urbanisme
Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux, d'aménagements, de constructions ou d'ouvrages susceptibles d'affecter l'environnement → Code de l'environnement	Article R 123.1 et suivants du code de l'environnement Article L 153-54 et suivants du code de l'urbanisme Article R 123-23 et suivants du code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de travaux, d'aménagements, et constructions ou d'ouvrages - ET/OU Projet soumis à évaluation environnementale* - ET/OU Projet nécessitant mise en compatibilité des documents d'urbanisme - ET/OU Enquête publique conjointe (unique) avec celle concernant l'évaluation environnementale - ET/OU Enquête publique conjointe (unique) avec celle concernant le dossier parcellaire

Source : circulaire préfectorale du 26/09/2017, préfecture Haute Savoie

Le présent projet est soumis à **évaluation environnementale (étude d'impact) systématique** au titre de la rubrique 6b) de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement modifié avec le décret n°2018-435 du 4 juin 2018 – art.1 /

CATÉGORIES de projets	PROJET soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique). On entend par " route " une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.	a) Construction d'autoroutes et de voies rapides. b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres. c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.	a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente. b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. En Guyane, ce seuil est porté à 30 km pour les projets d'itinéraires de desserte des bois et forêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 272-2 du code forestier , figurant dans le schéma pluriannuel de desserte forestière annexé au programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 122-1 du code forestier et au 26° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement . c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.

Le présent dossier concerne donc la DUP/DP en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages en application du code de l'environnement, il porte sur l'ensemble du tracé du contournement nord.

Conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement modifié par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 1 à 3, l'évaluation environnementale reprend les éléments relatifs à la rédaction d'une étude d'impact pour les infrastructures de transport)

Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet, du département où l'opération doit être réalisée, le dossier de DUP pour qu'il soit soumis à l'enquête publique.

Aussi, conformément à l'article L123-1 du code de l'environnement, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Le présent dossier :

- est établi en vue de l'ouverture à l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique valant Déclaration de Projet, relative à l'aménagement du contournement nord de Maubeuge (59).

- permet de rappeler les modalités de déclaration d'utilité publique ainsi que les principales procédures administratives à mettre en œuvre pour assurer l'information du public et la protection des intérêts en présence.

3. OBJET ET NATURE DE L'ENQUETE

3.1 LES FONDEMENTS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet.

3.2 LES OBJETS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique relative au projet de contournement nord de Maubeuge porte sur :

- La reconnaissance de l'intérêt général des aménagements concernés (route et mesures compensatoires) en tant qu'opération susceptible d'affecter l'environnement ;
- La déclaration d'utilité publique (DUP) permettant le recours ultérieur à la procédure d'expropriation pour maîtrise foncière ;
- Le dossier de Mise en Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU)°

3.3 LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet. Le contenu du présent dossier d'enquête publique est décrit au chapitre 1.4.5 ci-après.

3.3.1 Pièces exigées par le code l'environnement

A. *Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement*

L'article R. 123-8 du code de l'environnement précise le contenu d'un dossier d'enquête publique (les éléments concernés par la présente opération sont mentionnés **en gras** avec un renvoi vers la pièce du dossier concernée ; ceux non concernés sont indiqués en italique) :

1° Lorsqu'ils sont requis, **l'étude d'impact et son résumé non technique**, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

=>Pièce G : Etude d'impact valant évaluation des incidences sur l'environnement

=>Pièce I : Bilan de la concertation

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu;

=>sans objet

3° **La mention des textes qui régissent l'enquête publique** en cause et l'indication de la **façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet**, plan ou programme considéré, ainsi que la ou **les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation** ou d'approbation ;

=>Pièce A : Objet de l'enquête publique, informations juridiques et administratives

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, **les avis émis sur le projet plan**, ou programme.

=>Pièce H : Avis émis sur le projet par l'Autorité Environnementale

5° **Le bilan** de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16, ou de **toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision**. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

=>Pièce I : Bilan de la concertation

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

=>Pièce A : Objet de l'enquête publique, informations juridiques et administratives

B. Sites Natura 2000

Conformément aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête doit comporter une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites du réseau Natura 2000 au regard des objectifs de conservation du ou des sites concernés.

=>Pièce G : Etude d'impact portant évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

3.3.2 Pièces exigées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Composition du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Conformément à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier soumis à l'enquête comprend au moins :

1° Une notice explicative ;

=>Pièce B : Notice explicative

2° Le plan de situation ;

=>Pièce C : Plan de situation

3° Le plan général des travaux ;

=>Pièce D : Plan général des travaux

4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

=>Pièce E : Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

5° L'appréciation sommaire des dépenses.

=>Pièce F : Appréciation sommaire des dépenses

3.3.3 Pièces exigées par le code de l'urbanisme

Mise en compatibilité avec une opération d'intérêt public

Conformément à l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, le dossier soumis à l'enquête doit comprendre un dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec lesquels le projet n'est pas compatible à la date d'ouverture de l'enquête publique.

- Le contenu exact d'un dossier de mise en compatibilité n'est, à ce jour, pas fixé par voie réglementaire, ni dans le code de l'urbanisme, ni ailleurs. Toutefois, l'usage préconise qu'un tel dossier comprenne :
- Un rappel des textes réglementaires qui régissent la procédure de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme ;

- Une notice explicative rappelant de manière synthétique le contexte et précisant les caractéristiques et enjeux du projet dans la commune, en particulier dans les zones traversées ;
- Les pièces du document d'urbanisme opposables à la date de l'ouverture de l'enquête publique, particulièrement les extraits des pièces qui nécessitent d'évoluer pour être compatibles avec le projet ;
- Les propositions de pièces modifiées à l'issue de la procédure de mise en compatibilité (plans ou extraits de plans, et pièces écrites) ;
- Une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme si elle est imposée par la réglementation ou demandée par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement.

=>Pièce J : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

3.3.4 Pièces exigées par d'autres législations

Code général de la propriété des personnes publiques

Conformément à l'article R. 2123-18 du code général de la propriété des personnes publiques, le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une nouvelle infrastructure de transport, précise :

1° Les voies susceptibles d'être interrompues ;

2° Les personnes publiques qui en sont propriétaires et leurs gestionnaires ;

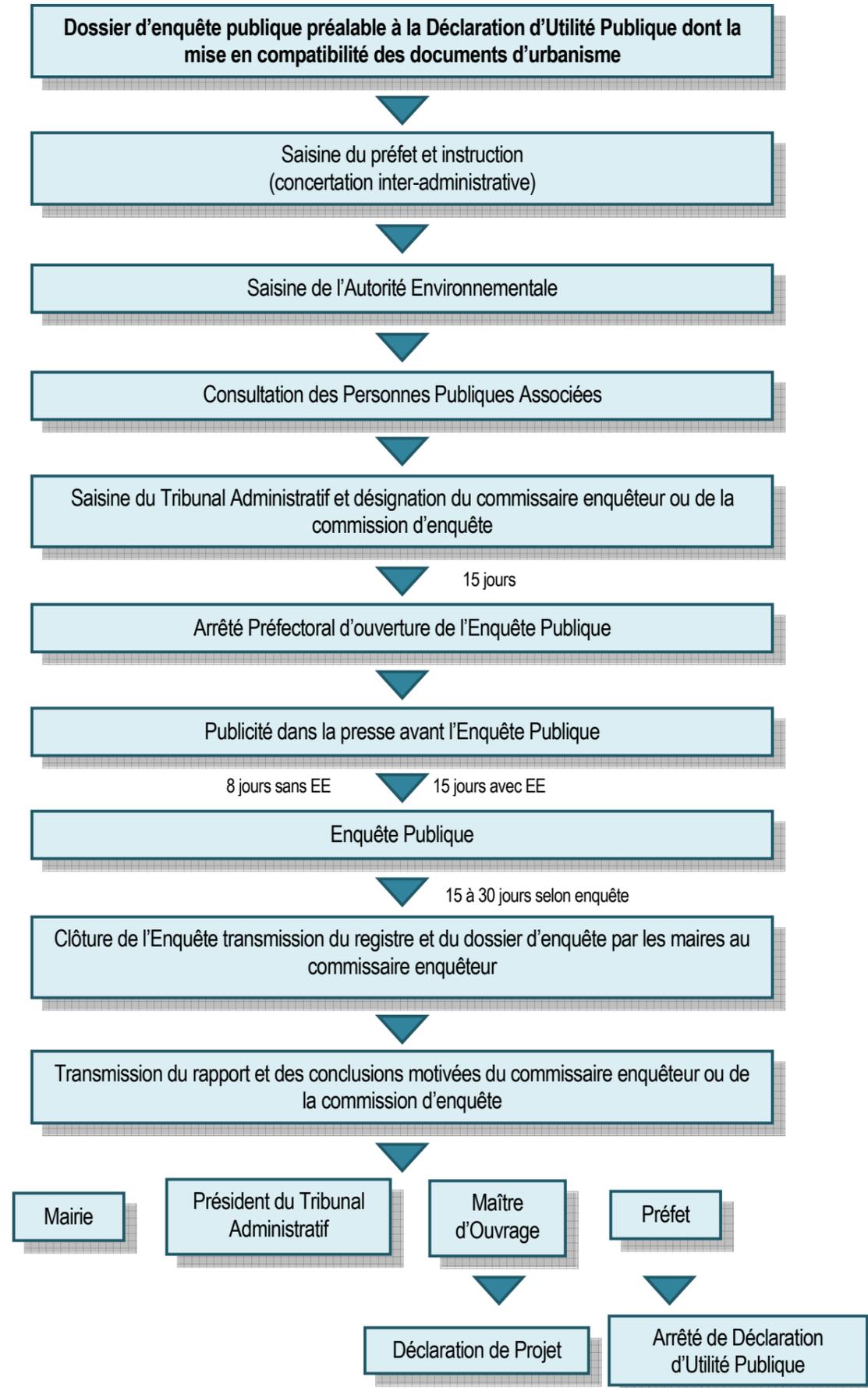
3° Les éléments permettant d'apprécier la nécessité de rétablir ou non les voies mentionnées au 1°, notamment au regard de leur fréquentation, des possibilités de déviation de la circulation et des caractéristiques et du coût de l'ouvrage d'art de rétablissement susceptible d'être construit.

=>Pièce E : Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

3.3.5 Composition du présent dossier d'enquête publique

Le présent dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant la Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations énoncés précédemment, c'est-à-dire (cf. tableau ci-contre) :

Synthèse du déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant déclaration de projet.



4. AUTRES PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET

4.1 LA CONCERTATION PUBLIQUE

Une concertation préalable a été menée au titre de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme (actuel L. 103-2). Elle visait en particulier à assurer une information satisfaisante des habitants et des acteurs locaux et à recueillir leurs points de vue lors de l'élaboration du projet.

La concertation publique s'est déroulée du 10 octobre au 16 novembre 2016. La concertation publique avait pour objectif de présenter au public les différentes variantes de contournement envisagées de l'agglomération de Maubeuge et les raisons pour lesquels la variante nord était retenue.

Pour plus de détails sur la concertation publique se référer à la pièce B « Notice explicative » et pièce I « Bilan de la concertation ».

4.2 LES ACQUISITIONS FONCIÈRES

Le projet concerne des parcelles cadastrales publiques et privées. Afin d'assurer la maîtrise foncière de l'emprise du projet, des acquisitions sont donc nécessaires.

Dans le cas où la voie amiable ne pourrait aboutir, ces acquisitions seront réalisées par recours à la voie de l'expropriation sur le fondement de l'utilité publique du projet.

Suite à la détermination des emprises nécessaire à la réalisation du projet, le maître d'ouvrage procède à une enquête parcellaire qui vise à la détermination des parcelles à acquérir ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.

Des propositions sont faites aux propriétaires des parcelles situées dans l'emprise, sur la base d'une évaluation détaillée du service des Domaines, les terrains étant acquis au nom et pour le compte du Département. En cas de désaccord entre les parties, une procédure d'expropriation est diligentée, sur la base de la déclaration d'utilité publique et conformément au code de l'expropriation.

Lorsqu'un délai d'un an s'est écoulé à compter de la publication d'un acte portant déclaration d'utilité publique d'une opération, les propriétaires des biens à acquérir peuvent mettre en demeure l'expropriant au bénéfice duquel la déclaration d'utilité publique est intervenue de procéder à l'acquisition de leur bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. Ce délai peut être prorogé une fois pour une durée d'un an.

4.2.1 Contenu du dossier d'enquête parcellaire

Dans le cadre du projet de contournement nord de Maubeuge, une enquête parcellaire sera nécessaire et menée ultérieurement à la présente enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire, qui a pour but de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires, comprend :

- 1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
- 2° La liste des propriétaires.

4.2.2 Arrêtés de cessibilité

Suite à la déclaration d'utilité publique du projet et à l'enquête parcellaire réalisée, l'expropriant pourra demander que soient déclarées cessibles par arrêté préfectoral les parcelles ou parties de parcelles nécessaires au projet et dont l'acquisition n'aura pas pu faire l'objet d'un accord amiable avec les propriétaires concernés.

4.2.3 L'expropriation

Une fois l'arrêté de cessibilité et/ou la DUP prononcés, le tribunal de grande instance peut prononcer l'ordonnance d'expropriation pour les parcelles non acquises à l'amiable jusque-là. Cette ordonnance opère transfert de propriété après notification.

L'ordonnance d'expropriation peut faire l'objet de recours dans un délai de 2 mois.

Si l'expropriant et les propriétaires ne peuvent s'accorder sur les indemnités, le tribunal de grande instance est saisi afin de rendre un jugement et de fixer ces indemnités.

Après paiement ou consignation de l'indemnité, l'expropriant peut entrer sur les terrains acquis dans un délai d'1 mois.

4.3 LA PROCÉDURE RELATIVE À LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

La Loi sur l'Eau est aujourd'hui codifiée aux articles L. 214-1 et suivants, et aux articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

La nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement définit précisément les opérations soumises à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Le projet est concerné par les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et fera l'objet de Dossiers d'Autorisation Environnementale sur chaque phase du contournement. Le DAE de la phase 1 est en cours de réalisation et sera mis à l'enquête ultérieurement et donc indépendamment de celle du dossier de DUP/DP (enquêtes disjointes).

4.4 LA PROCÉDURE RELATIVE À L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

L'ensemble du territoire français est soumis à la loi sur l'archéologie préventive du 17 janvier 2001, modifiée par les lois du 1er août 2003 et du 9 août 2004. De plus, les communes concernées par le projet de contournement sont localisées dans des secteurs de saisine systématique et saisine pour un seuil > 5000m² aux PLUi.

Le projet fera l'objet à minima d'un diagnostic d'archéologie préventive.

4.5 LA PROCÉDURE RELATIVE AUX MONUMENTS HISTORIQUES

La protection des monuments historiques est notamment régie par les articles L. 611-1, et L. 621-1 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Le code du patrimoine distingue les immeubles classés pour lesquels les propriétaires ne peuvent engager de travaux, ni de démolition sans autorisation administrative et les immeubles inscrits pour lesquels l'obligation des propriétaires se limite à informer l'administration 4 mois avant l'engagement des travaux.

Le projet ne s'inscrit aux abords d'aucun périmètre de protection de monuments historiques.

4.6 LES AUTORISATIONS D'URBANISME

Les infrastructures de transport sont en général dispensées d'autorisation d'urbanisme, sauf lorsqu'elles sont situées en secteur sauvegardé, ou à l'intérieur des sites classés ou en instance de classement.

Ainsi, le contournement nord de Maubeuge n'entre pas dans le champ réglementaire des autorisations d'urbanisme.

4.7 LE DOSSIER DE BRUIT DE CHANTIER

Conformément à l'article R. 571-50 du code de l'environnement, un dossier de bruit de chantier sera établi au moins un mois avant le début des travaux. Ce dossier sera transmis au Préfet de département et aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux et les installations de chantier.

Il comprendra tous les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Le maître d'ouvrage informera le public de ces éléments par tout moyen approprié.

Au vu de ces éléments, le préfet pourra, s'il estime que les nuisances sonores attendues sont de nature à causer un trouble excessif aux personnes, prescrire, par un arrêté motivé, pris après avis des maires des communes concernées et du maître d'ouvrage, des mesures particulières de fonctionnement du chantier, notamment en ce qui concerne ses accès et ses horaires

4.8 LA PROCÉDURE DE DEMANDE DE DEROGATION ESPECES PROTEGEES

L'article L411-1 du code de l'environnement fixe les principes de protection des espèces et prévoit notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. L'article L.411-2 du Code de l'environnement instaure la possibilité de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, sous certaines conditions

Cette procédure demande de dérogation espèces protégées est nécessaire pour tout projet qui implique la destruction ou le déplacement d'espèces protégées, animales et/ou végétales. La procédure en question nécessite la réalisation d'un dossier de demande de dérogation qui est soumis à la Commission Nationale pour la Préservation de la Nature. Ce dossier est élaboré sur la base d'études faune-flore-habitat précises. Dans le cas du Contournement Nord de Maubeuge, cette procédure sera menée dans le cadre de Dossier d'Autorisation Environnementale qui sera établi pour chacune des 3 phases du projet.

Dans le cadre de ce dossier des mesures compensatoires seront proposées. Trois scénarios seront envisageables concernant la maîtrise foncière de ces mesures :

- Mise en œuvre avec les propriétaires d'obligation réelle environnementale (ORE).
- Acquisition des parcelles par le Département à l'amiable
- Acquisition en dernier recours par voie d'expropriation

Précision sur les ORE :

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a créé un nouvel outil juridique, permettant aux propriétaires fonciers de faire naître sur leur terrain des obligations durables de protection de l'environnement : l'obligation réelle environnementale (ORE).

Ainsi, l'ORE est un dispositif foncier de protection de l'environnement qui présente la particularité d'être contractuel et mobilisable par chaque propriétaire foncier, s'il souhaite se saisir des problématiques environnementales. Le contrat ORE est un dispositif volontaire et contractuel qui repose sur la seule volonté des acteurs. Il permet à tout propriétaire immobilier de mettre en place une protection environnementale attachée à son bien.

La mise en place d'une obligation réelle environnementale nécessite que le propriétaire signe un contrat avec un cocontractant qui peut être une collectivité publique, un établissement public, ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement. Le propriétaire qui a signé ce contrat reste propriétaire du bien.

Cette contractualisation ORE sera donc recherchée en premier lieu. Si nécessité de réaliser une expropriation, un accord amiable sera recherché en priorité et, à défaut d'accord, une approche judiciaire sera lancée.

5. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

5.1 TEXTES RELATIFS À L'INFORMATION DU PUBLIC ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES CONCERNANT DES OPÉRATIONS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER L'ENVIRONNEMENT

- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- Décret n°2002-1187 du 12 septembre 2002 portant application de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Arhus le 25 juin 1998 ;
- Directive n°2003/4/CE du 28 janvier 2003 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;
- Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 portant Charte Constitutionnelle de l'environnement ;
- Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 103-2, R. 103-1 concernant la concertation préalable à la réalisation des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Code de l'environnement et notamment :
 - articles L. 123-1 à L. 123-2 et R. 123-1, concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
 - articles L. 123-3 à L. 123-19 et R. 123-2 à R. 123-27, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 134-31, R. 134-32 relatifs à la communication des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement.
- Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

5.2 TEXTES RELATIFS L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 portant Charte Constitutionnelle de l'environnement ;
- Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;
- Code de l'environnement, partie législative :
 - articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 à R. 122-13, concernant les études d'impact des travaux et projets d'aménagement ;
 - articles R. 122-6 à R. 122-8 relatifs à l'Autorité environnementale ;
 - articles L. 124-1 et L. 124.2, concernant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement (accès à l'étude d'impact sur simple demande) ;
 - article L. 414-4 et R. 414-19 à R. 421-26 concernant l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Décret 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques en application de l'article 121 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et du sixième alinéa de l'article L. 371-2 du code de l'environnement ;
- Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement ;
- Décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

- Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.
- Ordonnance n°2017_80 du 26 janvier 2017 relative à l'évaluation environnementale.

5.3 TEXTES RÉGISSANT LE PROJET AU STADE DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, ET CEUX RÉGISSANT LA PROCÉDURE D'EXPROPRIATION

- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, partie législative :
 - Articles L. 122-1 à L. 122-3, concernant les atteintes portées aux exploitations agricoles et à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics ;
 - Article L. 11-8, concernant les arrêtés de cessibilité ;
 - Articles L. 12-1 à L. 12-6, concernant le transfert de propriété et le droit de rétrocession ;
 - Articles L. 13-1 à L. 13-28, concernant la fixation et le paiement des indemnités ;
 - Articles L. 15-1 à L. 15-9, concernant la prise de possession.
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, partie réglementaire :
 - Articles R. 122-1 à R. 122-7 et R. 241-1 concernant les avis et consultations spécifiques à certaines enquêtes ;
 - Articles R. 132-1 à R. 132-4, concernant les arrêtés de cessibilité ;
 - Articles R. 221-1 à R. 221-8, concernant le transfert de propriété ;
 - Articles R. 322-1 à R. 323-7, concernant la fixation et le paiement des indemnités ;
 - Articles R. 231-1 à R. 231-2, concernant la prise de possession.

5.4 TEXTES RÉGISSANT LA DECLARATION DE PROJET AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU.

- Code de l'environnement partie législative et réglementaire :
 - Article L.126-1, concernant la déclaration de projet ;
 - Articles R.126-1 à R.126-4, concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, les modalités d'affichage et formalité de publication.
- Code de l'urbanisme partie législative et réglementaire :
 - Articles L.153-54 à L.153-59, concernant la procédure conjointe de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité

5.5 TEXTES RELATIFS AU RÉTABLISSEMENT DE VOIES

Décret n°2017-299 du 8 mars 2017 portant application de la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies et modifiant le code général de la propriété des personnes publiques.

5.6 TEXTES RÉGLEMENTANT LES AVIS ET AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PROJET

5.6.1 Textes relatifs à la protection de la nature

- Articles L. 411-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, relatifs à la protection de la faune et de la flore ;
- Articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants, relatifs aux Parcs Nationaux ;
- Articles L. 332-1 à L. 332-19, R. 332-23-19 à R. 332, relatifs aux réserves naturelles ;
- Articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16, relatifs aux Parcs Naturels Régionaux ;
- Articles L. 414-4 à L. 414-7, relatifs aux sites Natura 2000 ;
- Directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages ;
- Directive européenne 92/43/CE du 21 mai 1992 dite « Habitats » relative à la conservation des habitats ;
- Directive européenne 92/82/CE du 27 octobre 1997 portant adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Décret n°2012-83 du 24 janvier 2012 relatif aux parcs naturels régionaux et portant diverses dispositions relatives aux parcs naturels marins et aux réserves naturelles ;
- Arrêté du 23 mai 2013 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Arrêté du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations ;
- Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvage ;
- Circulaire 96-21 du 11 mars 1996 relative à la prise en compte de l'environnement et du paysage dans les projets routiers ;
- Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

5.6.2 Textes relatifs à l'eau, aux milieux aquatiques et aux zones humides

- Code de l'environnement, partie législative :
 - Article L. 211-1 et suivants ;
 - Article L. 214-1 et suivants, concernant les régimes d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'affecter l'eau et les milieux aquatiques ;
- Code de l'environnement, partie réglementaire :
 - Articles R. 211-108 et R. 211-109, concernant les zones humides ;
 - Articles R. 214-1 à R. 214-5, concernant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;
 - Articles R. 214-6 et suivants, concernant les dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;
 - Articles R. 214-32 et suivants, concernant les dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration.

5.6.3 Textes relatifs au patrimoine archéologique

- Code du patrimoine, partie législative :
 - Articles L. 521-1 et suivants, concernant l'archéologie préventive ;
 - Articles L. 531-14 à L. 531-16, concernant les découvertes fortuites.
- Code du patrimoine, partie réglementaire :
 - Articles R. 523-1 et suivants, concernant la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive ;
 - Articles R. 531-8 à L. 531-10, concernant les découvertes fortuites.

5.6.4 Textes relatifs au bruit

- Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, introduit la réalisation de cartes de bruit en Lden et Ln (indices européens) ;
- Code de l'environnement : articles L. 571-9 et suivants et R. 571-44 à R. 571-52, concernant la lutte contre le bruit des aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres ;
- Décret n° 2002-867 du 3 mai 2002 (et l'arrêté de la même date), précisant les modalités de subventions accordées par l'Etat concernant les opérations d'isolation acoustique des Points Noirs Bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux ;
- Arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, complété par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;
- Arrêté du 5 mai 1995 fixant les valeurs des niveaux sonores maximaux admissibles pour la contribution sonore d'une infrastructure nouvelle en fonction de l'usage et de la nature des locaux concernés et tient également compte de l'ambiance sonore existante avant la construction de la voie nouvelle. Cet arrêté traite également l'aménagement de route existante ;
- Circulaire du 12 juin 2001, relative à l'observatoire du bruit des transports terrestres et à la résorption des Points Noirs Bruit ;
- Circulaire du 25 mai 2004 relative aux instructions à suivre concernant les observatoires du bruit des transports terrestres, le recensement des points noirs bruit et la résorption des points noirs des réseaux routiers et ferroviaires nationaux ;
- Circulaire du 23 mai 2005 relative à la mise en œuvre du plan national d'action contre le bruit.

5.6.5 Textes relatifs à l'air et à l'utilisation de l'énergie

- Code de l'Environnement : articles L. 110-1 et L. 110-2, L. 124-4, L. 125-4, L. 220-1 à L. 226-11, R. 221-1 (modifié par l'article 1 du décret n°210-1250 du 21 octobre 2010) et suivants, R. 222-13 et suivants ;
- Circulaire interministérielle (DGS, DR, DEEEE, DPPR) du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières (et son annexe méthodologique) ;
- Décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- Décret n°2002-213 du 15 février 2002 portant transposition des directives 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 et 2000/69/CE du Parlement Européen et du conseil du 16 novembre 2000 et modifiant le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils et aux valeurs limites ;
- Circulaire n°2001-185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé des projets soumis à étude d'impact ;
- Circulaire n°2000-61 MES/DGS du 3 février 2000 relative au guide de lecture et d'analyse du volet sanitaire des études d'impact ;
- Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

6. DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES ET AUTORITES COMPETENTES LES PRENDRE

Le tableau ci-après synthétise les autorités compétentes pour prendre les décisions nécessaires à la réalisation du projet de contournement nord de Maubeuge.

Décision	Autorité compétente
Déclaration de Projet	Président du département du Nord
Déclaration d'Utilité Publique/Mise en Comptabilité des Documents d'Urbanisme	Préfet du Nord